



## DÉCISION N°93 DU 29 JUILLET 2025

### Consultation P2025-015 - Réfection d'une canalisation EP dans la ZA du Boeuf Couronné à Bazainville- Attribution

#### Le Président,

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Église

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Haye

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres ;

**Considérant** qu'une consultation a été engagée le 27 mai 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de travaux de réfection d'une canalisation EP dans la ZA du Boeuf Couronné ;

**Considérant** que compte tenu du montant maximum de 100 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 2024 ;

**Considérant** que le rapport d'analyse des offres a proposé de retenir l'offre de la société SARC pour un montant forfaitaire de 87 000 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante ;

## DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : D'attribuer et de signer le contrat n° **2025-015-001 - Réfection d'une canalisation EP dans la ZA du Boeuf Couronné à Bazainville**, avec la société **SARC**, sise 1 avenue du Chêne Vert 35650 LE RHEU, et ayant pour numéro de SIRET 309 065 910 00031, pour un **montant forfaitaire de 87 000 € HT**.

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20250729-DEC9329072025-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2025  
Date de réception préfecture : 01/08/2025

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit marché visé à l'article 1, et de rejeter les autres offres reçues.

**ARTICLE 3 :** De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 29 juillet 2025

Pour le Président empêché,  
Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
Julien RIVIERE



**Publiée sur le site internet de la CCPH le : 01 AOUT 2025**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*